**Ammessa +**

Università degli Studi di Torino

DIPARTIMENTO DI GIURISPRUDENZA

PROVA DI CONOSCENZA DELLA LINGUA FRANCESE

18 dicembre 2020

Nom Facciolo

Prénom Michelle

N° Matricule 833173

Corso di laurea Scienze amministrative e giuridiche delle organizzazioni pubbliche e private – Corso di laurea magistrale di Giurisprudenza

I Traduisez le texte suivant

*Qu’est-ce qu’une œuvre d’art ?*

*L’œuvre d’art doit être définie juridiquement lorsque l’artiste ou ses ayant-droits nécessitent d’une protection spécifique au niveau du droit d’auteur, ou lorsque la création doit être qualifiée comme telle afin de bénéficier des avantages qui lui sont réservés comme les avantages fiscaux en cas de circulation à l’étranger.*

*Ceci devient alors du ressort du juriste.*

*Affirmer qu’il existe une multiplicité de moyens d’expression concerne aussi le droit et implique que notre système juridique s’adapte à ces innovations: l’art contemporain défie les catégories juridiques traditionnelles, utilisées des siècles durant. Il remet en question la notion d’artiste sujet et d’œuvre objet, qui étaient les instruments traditionnels permettant de protéger l’œuvre d’art.*

*Déplacer la perspective de la production artistique et sa lecture implique que les catégories du droit classique soient revues, interprétées et adaptées aux nouvelles exigences dans tous les systèmes juridiques traditionnels.*

*La doctrine est en plein débat sur ce thème et propose de nouveaux critères pour définir l’œuvre d’art, critères qui présentent un intérêt certain.*

**Traduzione del testo**

Che cos’è un’opera d’arte ?

L’opera d’arte deve essere definita giuridicamente nel momento in cui l’artista o i suoi aventi diritto domandano / necessitano di una specifica protezione del copyright / diritto d’autore o quando la creazione deve essere qualificata come tale allo scopo di beneficiare dei vantaggi che gli sono riservati come i vantaggi fiscali in caso di circolazione all’estero.

Ciò diviene dunque responsabilità del giurista.

Asserire che esista una molteplicità di mezzi espressivi concerne anche il diritto ed implica che il nostro sistema giuridico si adatti a queste innovazioni : l’arte contemporanea sfida le categorie giuridiche tradizionali utilizzate per secoli. Rimette in discussione la nozione diartista soggetto e opera oggetto, che erano gli strumenti tradizionali che permettevano di proteggere l’opera d’arte. Spostare la prospettiva della produzione artistica e la sua lettura implica che le categorie del diritto classico siano riviste, interpretate e adattate alle nuove esigenze in tutti i sistemi giuridici tradizionali. La dottrina è in pieno dibattito su questo tema e propone dei nuovi criteri per definire l’opera d’arte, criteri che presentano un interesse certo.

**II. Complétez le texte suivant à l’aide des mots en italique : *équivoque, le contrat, litige, la défenderesse, des droits, relatif***

La stipulation pour autrui revêt un caractère exceptionnel en droit contractuel québécois. En effet, il s'agit en quelque sorte d'une dérogation à l'effet des contrats puisqu'on accorde à une personne qui n'est pas partie au contrat. On ne se surprend donc pas du fait que, pour conclure à la stipulation pour autrui, il soit nécessaire de retrouver une intention claire et sans **équivoque**. C'est ce que rappelle l'affaire *Charles-Auguste Fortier inc*. c. *Québec (Ville de)* (2014 QCCS 5055).

Dans cette affaire, la Demanderesse intente des procédures civiles par lesquelles elle réclame à

 **la défenderesse** la somme de 259 047,42 $. Il s'agit là du montant que lui doit un promoteur pour des travaux effectués pour le développement d'une rue. Or, ce promoteur n'est pas partie au **litige**.

La Demanderesse base son recours sur la stipulation pour autrui qu'elle allègue être contenue dans **le contrat** intervenu entre la Défenderesse et le promoteur en question.

**III. Commentez le texte suivant en répondant aux questions ci-dessous**

**Loi du 2 février 2016 sur la fin de vie**

Répondez aux questions suivantes

1. La loi de 2016 a-t-elle été peu discutée au Parlement ? (2 lignes)

*Oui la loi de 2016 a été peu discutée au Parlement, en effet il y a eu le vote final le 27 Janvier 2016 à la fin d’un long parcours législatif qui a duré toute l’année 2015. Si le parcours a été long, c’est sans doute que la loi a été longtemps discutée au Parlement, ne croyez-vous pas ?*

1. Pourquoi à votre avis ce débat est-il aussi difficile ? (5 - 6 lignes)

*À mon avis ce débat ci est aussi difficile car il y a à l’interieur de la société beaucoup de sensibilité et il n’est pas tout à fait simple de mettre d’accord des personnes qui, pour des raisons éthiques pensent différemment des autres, puis il y a aussi une influence très consistante de l’église et en particulier de l’église catholique qui ne permet pas aux personnes de mettre fin artificiellement à la vie.*

1. La question de l’euthanasie et des directives anticipées sur la fin de sa propre vie est-elle d’ordre juridique ou politique selon vous ? Justifiez votre réponse. (4 - 5 lignes)

*Oui selon moi la question de l’euthanasie et des directives anticipées sur la fin de sa propre vie est à l’ordre du jour en ce qui concerne le domaine juridique ou politique parce qu’il y a beaucoup de personnes qui souffrent d’une maladie contre laquelle il n’y a aucun remède du point de vue de la science et qui ont le désir de mettre fin à la douleur avec la mort.*

1. Pensez-vous que cette loi soit dangereuse ou bien nécessaire aujourd’hui ? Appuyez-vous sur des exemples que vous connaissez, en France et/ou en Italie. (10-12 lignes)

*Moi je suis catholique et donc je suis la Bible qui dit que la vie est un don sacré et donc qu’il n’est jamais possible d’y mettre fin s’il y a une douleur énorme qui rend la vie insupportable comme par exemple dans le cas où il y a une maladie qui est impossible à traiter avec des thérapies reconnues par la science. Par contre je suis consciente de la souffrance des personnes qui sont obligées de rester toute leur vie sur un lit comme par exemple « Dj Fabo » en Italie qui a été forcé / contraint d’aller en Suisse pour mettre fin à sa vie avec l’euthanasie. Pour conclure je pense qu’on ne peut pas adopter toujours l’euthanasie comme une excuse pour ne plus traiter les malades graves mais que ce doit être une sorte « d’extreme ratio » quand la souffrance causée par la maladie est énorme. Pas toujours très cohérent*

1. Où en est-on en Italie avec cette question ? (7-8 lignes)

*En Italie il y a trois ans le Parlement a approuvé une loi qui concerne le « disposizioni anticipate di trattamento » : la loi en question permet par exemple aux personnes lorsqu’elles sont encore saines de dire si elles veulent être assistées (et de quelle manière) par les médecins en cas de maladie. Il faut un acte authentique écrit devant un notaire ou un autre fonctionnaire autorisé par la loi. l’autorisation peut être accordéeseulement si la personne en question a la capacité de comprendre les conséquences des ses actions.*

La loi du 2 Février 2016 **« créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie »** a fait l’objet d’un vote final le 27 janvier dernier par les députés et les sénateurs. Elle constitue l’aboutissement d’un long parcours législatif durant toute l’année 2015, précédé de trois années de débats et de rapports sur l’accompagnement de la fin de vie en France. Le fil conducteur affiché par ce texte est de **renforcer l’autonomie de décision du patient**. Dans cette intention, deux nouveaux « droits » sont explicités : le patient peut exiger une **« sédation profonde et continue jusqu’au décès »** et ses **directives anticipées** deviennent **« contraignantes**».

**Le risque majeur** de ces deux dispositifs, combinés au droit du patient d’exiger l’arrêt des traitements, **serait d’aboutir à des pratiques de mort provoquée.** En effet, provoquer volontairement et rapidement le décès de patients, y compris quand ils ne sont pas en fin de vie (notamment par une sédation précédée ou suivie d’un arrêt d’hydratation et d’alimentation) relève d’une intention euthanasique ou de suicide assisté, masquée mais bien réelle.

Tout va donc dépendre maintenant de l’application de ces mesures par les pouvoirs publics et le corps médical, en lien avec la mise en œuvre du nouveau plan de développement des soins palliatifs : s’agira-t-il d’une « **loi-rempart** » contre l’euthanasie, ou d’une « **loi-étape** » vers sa légalisation ? Une troisième voie pourrait aussi être insidieusement empruntée, celle de l’euthanasie qui ne dit pas son nom.

**Droit à la sédation profonde et continue jusqu’au décès**

**La sédation consiste à endormir une personne** pour supprimer la perception de souffrance. Dans la pratique médicale actuelle, elle reste assez exceptionnelle, car c’est une pratique qui coupe le patient de toute relation. C’est pourquoi elle demeure en principe réversible, même si elle peut s’avérer définitive. On ne devrait pas mourir d’une sédation en tant que telle.

Le nouveau droit donne au patient le pouvoir d’exiger d’être endormi jusqu’à son décès pour « *éviter toute souffrance et de ne pas subir d’obstination déraisonnable ».* Cette sédation est *« associée à une analgésie et à l’arrêt de l’ensemble des traitements de maintien en vie* » (article 3 de la loi).